

Arrêté du 30 janvier 1935 , fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire.	112
Arrêté du 30 janvier 1935 , portant versement du produit de la <i>taxe spéciale sur les cacao</i> s originaires du Togo et exportés à destination de la métropole au compte hors budget « Recettes à classer au service local ».	113
Arrêté du 30 janvier 1935 , fixant pour 1935 les <i>taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance</i> , de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.	113
Arrêté du 4 février 1935 , supprimant le dispensaire d'Akaba.	114
Décision du 24 janvier 1935 , nommant un <i>membre du conseil d'administration</i> .	114
Ordre de service du 29 janvier 1935 , relatif à la <i>bibliothèque centrale</i> .	114
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	114
Commissions	120
Commissions d'enquête	120
Ecole professionnelle	121
Enseignement	121
Tarifs de vente de l'énergie électrique	121
Avis aux navigateurs	121
Domaines	122
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de janvier 1935.	123
Bulletin météorologique du mois de décembre 1934	125

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	127
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Accords commerciaux franco-allemands

ARRETE N° 47 promulguant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 28 décembre 1934 portant publication de l'accord et de l'avenant à l'arrangement relatifs aux paiements et échanges commerciaux franco-allemands signés à Paris le 30 novembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 décembre 1934 portant approbation et publication de l'accord de règlement des paiements commerciaux conclu entre la France et l'Allemagne le 30 novembre 1934;

Vu le décret du 28 décembre 1934 portant publication et mise en application provisoire d'un avenant à l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands du 28 juillet 1934 signé à Paris le 30 novembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 28 décembre 1934 le 1^o portant approbation et publication de l'accord de règlement des paiements commerciaux conclus entre la France et l'Allemagne le 30 novembre 1934;

le 2^o portant publication et mise en application provisoire d'un avenant à l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands du 28 juillet 1934, signé à Paris le 30 novembre 1934.

Lomé, le 25 janvier 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu le décret du 28 juillet 1934 portant publication et mise en application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux signé à Berlin le 28 juillet 1934;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord franco-allemand conclu à Paris le 30 novembre 1934 prorogeant l'accord entre les gouvernements français et allemand sur les paiements commerciaux du 28 juillet 1934, accord dont la teneur suit, est approuvé, sera inséré au journal officiel et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

ACCORD

PROROGÉANT L'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET ALLEMAND SUR LES PAYEMENTS COMMERCIAUX DU 28 JUILLET 1934.

ARTICLE PREMIER. — L'accord conclu entre les gouvernements français et allemand sur les paiements commerciaux le 28 juillet 1934 est prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1935.

Toutefois, si au cours de cette période les relations économiques générales entre les deux pays se trouvaient modifiées du fait d'événements nouveaux, les hautes parties contractantes engageraient immédiatement des négociations en vue de fixer le régime des paiements commerciaux qui devrait se substituer, à partir d'une date à fixer et qui pourrait être antérieure au 1^{er} avril 1935, au régime établi par le présent accord.

ART. 2. — Si l'accord n'était pas renouvelé, le mécanisme qu'il a institué continuerait à jouer jusqu'à liquidation complète de part et d'autre des créances qui ont pour origine la vente des marchandises expédiées avant la date d'expiration dudit accord. Dans le cas particulier où des créances non réglées resteraient au crédit de la France, l'office franco-allemand des paiements commerciaux prélèverait sur le montant des importations allemandes en France les 15,75 p. 100 fixés par l'article 5 de l'accord du 28 juillet 1934, et affecterait le solde, dans les proportions respectives de 70 et 30 p. 100 à l'apurement des retards de paiement et au règlement des ventes de marchandises françaises expédiées après la date d'expiration de l'accord et correspondant à des besoins de l'économie allemande.

Les proportions fixées ci-dessus pourraient être modifiées si les deux gouvernements en tombaient d'accord au moment de la liquidation du clearing.

ART. 3. — Sont supprimés de l'accord sur les paiements commerciaux du 28 juillet 1934 les articles 9, 10, premier alinéa, 11 et 12.

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en allemand, le 30 novembre 1934.

Pour le Gouvernement français :

Pierre LAVAL.

Paul MARCHANDEAU.

L. B. CRAPONNE.

Pour le gouvernement allemand :

Roland KOESTER.

Karl RITTER.

ART. 2. — Le présent décret modifie, pour autant que nécessaire, le décret précité du 28 juillet 1934.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

Le ministre de l'agriculture,

Emile CASSEZ.

Le ministre de l'intérieur,

Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avenant à l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands du 28 juillet 1934, signé à Paris le 30 novembre 1934, sera inséré au journal officiel.

Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1935, en attendant leur approbation par le Sénat et la chambre des députés.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,

Emile CASSEZ.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

AVENANT

A L'ARRANGEMENT RELATIF AUX ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCO-ALLEMANDS DU 28 JUILLET 1934.

Le gouvernement français et le gouvernement allemand sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands du 28 juillet 1934 est complété par l'alinéa suivant :

« Si, au cours de la première période de prorogation du 1^{er} janvier au 31 mars 1935, les relations économiques générales entre les deux pays se trouvaient modifiées du fait d'événements nouveaux, les hautes parties contractantes engageraient immédiatement des négociations en vue de fixer le régime des échanges commerciaux qui devrait se substituer, à partir d'une date à fixer et qui pourrait être antérieure au 1^{er} avril 1935, au régime établi par l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands du 28 juillet 1934 ».

ART. 2. — Le présent avenant sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des

instruments de ratification. Néanmoins, les hautes parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1935.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en allemand, le 30 novembre 1934.

Signé : Paul MARCHANDEAU.

Signé : Pierre LAVAL.

Signé : L. B. CRAPONNE.

Signé : Roland KOESTER.

Signé : Karl RITTER.

Attributions des gouverneurs

Paris, le 26 décembre 1934.

CIRCULAIRE n° 592

LE MINISTRE DES COLONIES.

A Messieurs les gouverneurs généraux, gouverneurs Commissaires de la République et administrateur des Iles St. Pierre et Miquelon.

Les ordonnances et décrets organiques, en faisant de vous les dépositaires des pouvoirs de la République, ont marqué à maintes reprises, l'intention de vous conférer les prérogatives les plus étendues.

Ces textes, et nombre d'autres qui sont venus les compléter ou les modifier, pourraient me dispenser de confirmer la haute mission dont vous avez été investi par la décision qui vous a placé à la tête d'une colonie.

Il ne m'est pourtant pas apparu inutile d'en préciser la très large portée. De même que M. le Président du conseil a, récemment, cru devoir recommander aux préfets de nos Départements de ne « rester étrangers à aucune des affaires dans lesquelles « pourraient être en jeu, à un degré quelconque des intérêts autres que ceux offrant un caractère uniquement technique », je crois utile de vous rappeler qu'il entre dans vos attributions d'exercer une action éminente sur tous les services, sans aucune exception, même s'ils sont l'émanation d'une direction d'administrations métropolitaines.

Vous devez jouer ce rôle directeur élargi et ne sauriez vous dispenser de l'exercer parce qu'il est la légitime contre-partie du contrôle moral et social qui vous incombe pour raffermir, entre l'administration française et les populations confiées à vos soins, les liens d'affection mutuelle qui sont à la base de l'œuvre colonisatrice française.

Si la charge dont vous êtes investis vous confère les attributions les plus complètes, elle vous crée aussi des obligations que votre éloignement de la Mère-Patrie rend bien plus impératives encore que celles qui reviennent aux préfets de la métropole.

La première d'entre toutes est de conserver un con-

tact étroit avec le ministre des colonies, de le tenir au courant non seulement des faits accomplis pour lesquels vous avez besoin de son concours direct et immédiat, mais encore — pour qu'il puisse être possible de donner à l'ensemble de nos possessions une impulsion unique de lui faire part, au préalable, de l'orientation que vous comptez donner à votre administration, de vos projets d'avenir et même, éventuellement, de vos appréhensions les plus confidentielles.

En travaillant dans cet esprit d'étroite solidarité vous devez vous pénétrer de cette vérité constante que l'active collaboration du chef du Département, responsable devant le parlement, vous est acquise par avance; vous pouvez être assurés de sa large compréhension des difficultés que vous rencontrez, de son désir de voir prendre dans une atmosphère de confiance réciproque les décisions intéressant notre France d'outre-mer.

C'est en soulignant le besoin de cette liaison nécessaire entre le ministère des colonies et les chefs de nos possessions que je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire, en vous priant de bien vouloir en assurer l'insertion au journal officiel local.

Louis ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Conseil d'administration

ARRETE N° 36 portant nomination de membres du conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres notables du conseil d'administration du Togo pour une durée de deux ans :

M. M. BARETTE, citoyen français,
OLYPIO, notable du Togo.

ART. 2. — Sont nommés membres notables suppléants du conseil d'administration du Togo pour une durée de deux ans :

Me. VITTI, citoyen français,
M. William MENSAN, notable du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1935.

BOURGINE.